

Proposition d'organisation de la compétence GEMAPI

Item 1 de l'article L 211-7 du code de l'environnement : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission porte sur l'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues, création ou restauration de la mobilité d'un cours d'eau).

- **Délégation* de mission « étude de stratégies globales d'aménagement de bassin versant dépassant le périmètre communautaire » aux 3 EPTB Syble, Symbo et syndicat du Vidourle pour une durée 5 ans**
- **Réalisation en régie des études locales portant sur des sous bassins situés en totalité dans le périmètre communautaire, des acquisitions foncières et des travaux afférents à cet item**

* transfert ultérieur possible en cas de confirmation de la sécabilité intra item

Item 2 de l'article L 211-7 du code de l'environnement : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission porte sur l'entretien du lit, des berges, de la ripisylve : entretien régulier de cours d'eau (maintien du profil d'équilibre, contribuer au bon état écologique, enlèvement des embâcles, atterrissements et flottants, élagage ou recépage de la végétation des rives), plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage...

Elle porte également sur l'entretien d'un plan d'eau pour contribuer au bon état (vidanges, entretien des ouvrages hydrauliques, faucardages...)

Milieux concernés : Lez, Nègue Cats, Jasses, Salaison, Balaurie, Cadoule, Aigue Vive, Bérange, Viredonne, Berbian, Vidourle, voire leurs affluents, étangs de l'Or et du Ponant, étangs palavasiens

- **Transfert** de l'item 2 au Siateo pour les cours d'eau présents dans son périmètre actuel, jusqu'à sa dissolution**
- **Mission exercée en régie, ou par délégation d'opération au Syble et à l'EPTB Vidourle, sur les communes non couvertes par le Siateo (Palavas les Flots et La Grande Motte)**
- **Mission exercée en régie, ou par délégation d'opération au Symbo, pour les cours d'eau situés sur les communes actuellement couvertes par le Siateo, à compter de sa dissolution**

La cohérence de bassin versant est assurée par les EPTB au titre de la coordination relevant de l'item 12, en veillant par leur conseil à assurer une homogénéité d'actions entre porteurs de l'item 2.

** délégation possible sur 2 ans en cas de confirmation du projet de loi Fesneau avant la modification des statuts du Siateo

Item 5 de l'article L 211-7 du code de l'environnement : la défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission porte sur l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et la mer. Elle comprend la réalisation des études et des travaux neufs pour l'implantation de nouveaux ouvrages, la définition et la régularisation administrative des systèmes d'endiguement, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer.

Elle concerne principalement les digues de protection des zones d'habitat.

- Transfert au SIATEO de la maintenance des digues dont il est propriétaire, jusqu'à sa dissolution
- **Mission exercée en régie, hors périmètre du SIATEO, pour la définition du système d'endiguement**

La cohérence de bassin versant est assurée par les EPTB par le biais des PAPI, et d'un portage commun par les 3 EPTB d'une réflexion similaire à celle des PAPI pour la défense contre la mer.

Item 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette mission porte sur des opérations de protection, de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau (restauration hydromorphologique de cours d'eau et plans d'eau visant le rétablissement de caractéristiques hydrologiques et la continuité écologique)

Milieux concernés : les cours d'eau, les zones humides - mares et marais – retenues par le gemapien, les étangs de l'Or, du Ponant et les étangs palavasiens

- **Mission exercée en régie sur les zones humides, sur l'étang du Ponant et les étangs palavasiens**
- **Délégation de mission au Symbo, sur le plan d'eau de l'étang de l'Or pour une durée 2 ans**
- **Transfert*** de l'item 8 au Siateo pour les cours d'eau, jusqu'à sa dissolution**
- **Mission exercée en régie, ou par délégation d'opération au Symbo, pour les cours d'eau situés sur les communes actuellement couvertes par le Siateo, à compter de sa dissolution**

La cohérence de bassin versant est assurée par des plans de gestion établis par les EPTB au titre de l'item 12 et lorsque ces plans de gestion concernent un milieu dépassant le périmètre communautaire.

*** délégation possible sur 2 ans en cas de confirmation du projet de loi Fesneau avant la modification des statuts du Siateo

En italique : contours de la compétence GEMAPI définis par le comité de bassin Rhône Méditerranée en 2015 et complétés de la circulaire préfectorale du 5 juillet 2017